

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE
Section des milieux de vie

Séance du 5 février 2004

Avis concernant le projet de décret transposant notamment la directive 2003/2/CE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France – section des milieux de vie – en date du 11 septembre 2003, concernant le projet de transposition des directives 2003/2/CE, 2003/3/CE et 2003/11/CE relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic, du « colorant bleu », du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther,

Considérant que cet avis souligne, d'une part que le respect des recommandations émises – aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de cet avis – est absolument nécessaire à la protection des personnes et de l'environnement contre le risque de contamination par l'arsenic et le chrome hexavalent des bois traités par des « CCA » et, d'autre part que la première recommandation n'est pas compatible avec la plupart des dérogations à l'interdiction d'emploi des bois traités par des « CCA » prévues par la directive et le projet de décret,

Considérant la possibilité de prendre des dispositions plus contraignantes que celles prévues par la directive 2003/2/CE – pour des raisons liées à l'environnement et à la santé –, en application des articles 95-5 et 95-8 du Traité de l'Union européenne, et sur la base d'une argumentation scientifique.

Considérant la saisine en date du 13 janvier 2004 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France – section des milieux de vie – par la direction générale de la santé, concernant les modalités de mise en œuvre des évaluations scientifiques nécessaires à la prise en compte réglementaire des recommandations relatives à l'arsenic et au chrome hexavalent contenues dans l'avis mentionné précédemment,

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France

- Rappelle qu'il a pris acte du projet de décret transposant en droit français la directive 2003/2/CE, et précise que les dispositions de ces deux textes vont dans le sens d'une meilleure protection de la santé publique,
- Regrette que son expertise soit sollicitée trop tardivement pour qu'elle puisse influencer sur le contenu des directives européennes,
- Constate qu'en l'état, pour justifier une proposition de modification des dispositions réglementaires européennes relatives à l'emploi des bois traités par l'arsenic, conformément au précédent avis du CSHPF en date du 11 septembre 2003, une évaluation des expositions et des risques résultant des dérogations à l'interdiction de mise sur le marché de bois traités par l'arsenic prévues par la directive 2003/2/CE est requise,

- Indique que si une telle évaluation était effectuée, il serait avisé d'y associer une évaluation de l'exposition et des risques liés à l'exposition au chrome hexavalent dans les mêmes circonstances, cet autre cancérigène étant associé à l'arsenic dans les bois traités par les CCA.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité, sans suppression ni ajout.